

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

**AVENANT N°2
A LA CONVENTION N° 2014-CMX13-02
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE AU COFINANCEMENT DES TRAVAUX DE
REAMENAGEMENT DES ESPACES EXTERIEURS DE LA CITE MIXTE
MARSEILLEVEYRE A MARSEILLE**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil régional en date du

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil départemental en date du

VU la convention n°2014-CMX13-02 signée le 9 juin 2016 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône, relative au cofinancement des travaux de réaménagement des espaces extérieurs de la cité mixte Marseilleveyre à Marseille ;

VU l'avenant n°1 à la convention n°2014-CMX13-02 signé le 11 mai 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône,

VU la modification du calendrier prévisionnel des travaux ;

ARTICLE 1 :

L'article 4 de la convention **2014-CMX13-02** est remplacé par :

Le Département des Bouches-du-Rhône se libérera de sa participation en cinq versements effectués sur émission d'un titre de recette par la Région :

- 2019 : acompte de 315 363.11 € (déjà versé)
- 2020 : acompte de 230 726,23 €
- 2021 : acompte de 100 000 €
- 2022 : acompte de 100 000 €
- 2023 : solde de 200 000 € sur présentation des justificatifs.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur



DÉPARTEMENT
**BOUCHES
DU RHÔNE**

**CONVENTION N° 2016-CMX13-02
ENTRE
LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
ET
LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**RELATIVE AU COFINANCEMENT DE LA RESTRUCTURATION DE LA
DEMI-PENSION DE LA CITE MIXTE
MARCEL PAGNOL A MARSEILLE**

ENTRE :

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, dûment habilité par délibération n°..... du Conseil régional en date du

ET

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental, dûment habilitée par délibération n°..... du Conseil départemental en date du

VU la convention n°2016-CMX13-02 signée le 11 mai 2017 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône, relative au cofinancement des travaux de restructuration de la demi-pension de la cité mixte Marcel Pagnol à Marseille ;

VU l'avenant n°1 à la convention 2017-CMX13-U signé le entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Département des Bouches-du-Rhône ;

VU la modification du calendrier prévisionnel des travaux ainsi que la modification du montant de l'opération suite à la consultation d'entreprises ;

Il a été convenu que le contenu des articles 3 et 4 de la convention 2016-CMX13-02 est remplacé par :

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA PARTICIPATION :

La participation départementale est calculée selon les modalités définies à l'article 2-2-2 de l'avenant numéro 1 à la convention de main unique précédemment cité.

Après application de ces critères, compte tenu de la clé de répartition (60.3 %) et du coût estimatif maximum total de l'opération de 3 016 608 € TTC, tel que cela ressort de la fiche bilan ci-après annexée, le montant de la participation départementale est fixé à 1 819 014.62 € TTC.

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône s'engage à verser à la Région dans la limite du montant précité, la totalité de la somme engagée, sur la base de la production des justificatifs de règlement des dépenses afférentes à ces travaux lors du solde de l'opération.

ARTICLE 4 : ECHEANCE

Le Département des Bouches-du-Rhône se libérera de sa participation en deux versements effectués sur émission d'un titre de recette par la Région :

- 2019 : acompte de 500 000 €
- 2020 : solde de 1 319 014,62 € sur présentation des justificatifs.

Fait à Marseille, le

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente du Conseil
départemental
des Bouches-du-Rhône

Renaud MUSELIER

Martine VASSAL

Cité scolaire internationale (CSI) à Marseille (Bouches-du-Rhône)

Convention de réalisation et de financement,

Entre

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

la Ville de Marseille,

Et le Département des Bouches-du-Rhône.

Avenant n°1

Pour modification du calendrier et de l'échéancier de paiement

ARTICLE 1 : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier le calendrier de l'opération de construction de la Cité scolaire internationale suite à la relance de la procédure de désignation du titulaire du marché global de performance par la Région. Ainsi, il est aussi nécessaire de modifier le planning prévisionnel de l'opération et de réactualiser l'échéancier de paiement à la Région par le Département des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille. Le présent avenant s'inscrit dans le cadre de la délibération soumise au vote de la Région en commission permanente du 13 décembre 2019, comportant également l'avenant N°1 au Contrat de Prestations intégrées de l'AREA.

ARTICLE 2 : Articles annulés et remplacés

Les articles suivants sont annulés et remplacés comme suit :

Article 2. Détermination de la maîtrise d'ouvrage

Les parties conviennent que la Maîtrise d'ouvrage de la CSIM dont la livraison est prévue en 2024, est assurée exclusivement par la Région Provence Alpes Côte d'Azur. La Région a mandaté l'AREA pour en assurer la maîtrise d'ouvrage déléguée. Un marché global de performance a été relancé en novembre 2019.

- Conformément au programme des équipements et au contrat de prestations intégrées approuvés par délibération du Conseil régional en assemblée plénière du 29 juin 2018
- Conformément à l'approbation de participation à ce programme :
 - de la Ville de Marseille par délibération du conseil Municipal du 25 juin 2018 (référéncée 18/0669/ECSS)
 - du Département des Bouches-du-Rhône par délibération de la commission permanente en date du 19 octobre 2018, (référéncée 166)

Article 5.1. Association de la ville de Marseille et du Département des Bouches du Rhône

Sans préjudice des dispositions ci-avant, la ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône sont associés aux étapes-clés du projet, aux commissions techniques et jurys jusqu'à la désignation du lauréat, en phase projet et réalisation, jusqu'à la livraison des ouvrages, selon le calendrier prévisionnel prévu à l'Article 7.

Sur la base du programme prévisionnel, et dans le cadre de la procédure de consultation du marché global de performance, dès la remise des offres initiales des 4 candidats désignés pour concourir, la ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône et leurs représentants désignés, sont invités à participer à l'ensemble des étapes du projet et dès la phase de dialogue compétitif aux différentes commissions techniques et jurys.

Pendant le dialogue compétitif :

- Après remise par les 4 candidats des propositions globales initiales (PGI), à la Commission technique n°1,
- Après remise par les 4 candidats des propositions globales intermédiaires (PGIT), à la commission technique N°2 et au Jury n°2 avec audition des candidats,
- Après remise par les 3 candidats retenus des offres finales, à la Commission technique N°3, et au Jury N°3 désignant le lauréat.

La composition du jury a été placée sous la responsabilité de la Région.

Le jury comprend les membres suivants avec voix délibératives :

- 1 Président élu régional,
- 5 Elus titulaires représentant la Région, ou leurs suppléants
- Le Recteur ou son représentant pour L'Académie d'Aix-Marseille,
- Le Maire de la Ville de Marseille ou son représentant,

- La Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône ou son représentant,
- Le Président de l'EPAEM ou son représentant,
- 5 personnalités compétentes BET et Maîtres d'œuvre.

Pendant les études de projet :

- Lors de la validation de la Phase PRO

Pendant la réalisation des travaux :

- Lors de points d'étapes sur l'avancement des travaux
- Lors de visites périodiques de la Maitrise d'ouvrage sur le chantier
- Lors des opérations de Réception des ouvrages, de remise des ouvrages, de suivi et de levées de réserves et de la garantie de parfait achèvement.

Article 6.3 Paiement par la Ville de Marseille et par le Département

Modalités de versement-périodicité

La Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône procèdent, suite à la notification du marché global de performance, à titre de provision annuelle, selon le nouveau calendrier prévisionnel de réalisation au versement d'un acompte annuel estimé au prorata de l'avancement et selon la clé de financement prévisionnelle définie à l'article 6.2. :

Au titre des acquisitions foncières:

Le département des Bouches du Rhône, la Ville de Marseille et la Région participent aux acquisitions foncières dont le montant global s'élève à 10 190 536,80 € et dont l'assiette se répartit en 3 îlots (Ilot 1B acquis par la Région en 2014 pour 4 274 100.00 €, Ilot 1C2 acquis par la Région en 2015 pour 3 852 660.00 € et Ilot 1C1 acquis par la Région en 2019 pour 2 063 776,80 € terrain et indemnités compris).

La Région ayant procédé à cette acquisition, le versement à la Région par le Département des Bouches du Rhône et la Ville de Marseille sera effectué avant le 31 mars 2021,

Au titre d'une avance forfaitaire sur travaux, estimée à 15%, la première année en 2021, due avant le 31 mai 2021.

Au titre des travaux et honoraires, au prorata d'avancement annuel, estimé à 25% en 2021 (en complément de l'avance forfaitaire), du avant le 1^{er} décembre 2021, à 40% en 2022, du avant le 1^{er} décembre 2022, et à 20% en 2023 du avant le 1^{er} décembre 2023.

En 2021, le total de la provision pour avance forfaitaire et l'acompte provisionnel ne pourra excéder 40 % de la participation totale pour travaux et honoraires.

Cet échéancier de paiement sur la partie travaux et honoraires correspond à l'avancement prévisionnel des travaux estimé à :

- 40% en 2021
- 40% en 2022
- 20% en 2023

Préalablement, chaque collectivité s'engage à procéder en temps utile au vote de ces dispositions selon sa participation respective, cf calendrier figurant à l'article 7. Le versement de la participation de chacun est conditionné à une avancée effective du projet en fonction du calendrier prévu.

Cet échéancier prévisionnel de participations des parties est récapitulé dans le tableau ci-après :

La base de calcul porte sur :

- le montant des travaux, augmenté des honoraires de conception réalisation et honoraires de l'AREA : au montant de 89 161 463,20 €TTC
- les acquisitions foncières : au montant de 10 190 536,80 €

soit sur un montant total de 99 352 000,00 €, cf annexe délibération N°18-373.

Echéancier prévisionnel de paiement à la Région/ Département des Bouches du Rhône et Ville de Marseille

Co-financeurs clé de financement	Base de calcul 99 352 000,00	Région (part pm) 49%	Département des BDR 37%	Ville de Marseille 14%	Échéance paiement à la région
-------------------------------------	---------------------------------	-------------------------	----------------------------	---------------------------	-------------------------------

Travaux +honoraires	89 161 463,20	43 689 116,97	32 989 741,38	12 482 604,85	
---------------------	---------------	---------------	---------------	---------------	--

Acquisitions foncières	10 190 536,80	4 993 363,03	3 770 498,62	1 426 675,15	
------------------------	---------------	--------------	--------------	--------------	--

année 2021

Acquisitions foncières	10 190 536,80	4 993 363,03	3 770 498,62	1 426 675,15	31-mars-21
------------------------	---------------	--------------	--------------	--------------	------------

Travaux+honoraires:

Avance forfaitaire*

à la commande 15 %	13 374 219,48	6 553 367,55	4 948 461,21	1 872 390,73	31-mai-21
--------------------	---------------	--------------	--------------	--------------	-----------

Acompte

provisionnel*

au prorata avancement

des travaux 25%	22 290 365,80	10 922 279,24	8 247 435,35	3 120 651,21	01-déc-21
-----------------	---------------	---------------	--------------	--------------	-----------

TOTAL 2021

22 469 009,82 16 966 395,17 6 419 717,09

*dans la limite de 40% des travaux +Honoraires
(avance forfaitaire +acompte provisionnel)

année 2022

Acompte provisionnel

au prorata avancement

des travaux 40%	35 664 585,28	17 475 646,79	13 195 896,55	4 993 041,94	01-déc-22
-----------------	---------------	---------------	---------------	--------------	-----------

TOTAL 2022

17 475 646,79 13 195 896,55 4 993 041,94

année 2023

Acompte provisionnel

au prorata avancement

des travaux 20%	17 832 292,64	8 737 823,39	6 597 948,28	2 496 520,97	01-déc-23
-----------------	---------------	--------------	--------------	--------------	-----------

TOTAL 2023

8 737 823,39 6 597 948,28 2 496 520,97

année 2024

Année de garantie de parfait achèvement et solde des dépenses et paiements
dans l'hypothèse où le prorata d'avancement des travaux aurait été moindre sur les années 2021-22-23

	Région	Département	Ville de Marseille
total / cofinanceurs cf délibération Région N°18-373	48 682 480,00	36 760 240,00	13 909 280,00

Le versement des participations du Département des Bouches du Rhône et de la Ville de Marseille aura lieu au plus tard en décembre de chaque année sous présentation d'un courrier d'appel de fonds par la Région, accompagné le cas échéant d'un justificatif des dépenses.

Pour les appels de fond relatifs aux acquisitions foncières, la Région transmettra à la Ville de Marseille et au Département des Bouches du Rhône ses actes de propriétés et le détail des frais et indemnités versés.

Selon l'issue du dialogue compétitif, si un écart sur les couts de réalisation et délais d'exécution est constaté, cet échéancier prévisionnel pourra être revu par voie d'avenant.

En cas de livraison partielle de l'ouvrage, le paiement du coût de l'ouvrage interviendra au prorata de la partie de l'ouvrage remise, calculée sur la base de surface de plancher dont la construction est autorisée par le permis de construire.

Le mandatement est libellé de telle sorte qu'il apparaisse explicitement qu'il s'agit d'un versement effectué au titre de la présente convention, en reprenant son libellé.

En cas de non-paiement dans les délais fixés par la présente convention, et conformément aux dispositions du titre IV de la loi n°2013-100 du 28 janvier 2013 et aux articles 7 et suivants du décret N°2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, les sommes porteront intérêt au taux d'intérêt légal majoré de 8 points de pourcentage, afin de ne pas pénaliser la Région dans ses rapports contractuels avec le titulaire du marché passé pour la réalisation de l'ouvrage.

Article 7. Calendrier prévisionnel de réalisation

Préalablement au présent avenant n°1 à la convention, il aura été procédé au lancement d'une nouvelle procédure de marché global de performance, par un AAPC publié mi -novembre 2019 par la Région et son maître d'ouvrage délégué l'AREA.

Ce calendrier est donné à titre prévisionnel. Il est susceptible d'évoluer. Il sera confirmé et éventuellement recadré aux étapes significatives du dialogue compétitif.

L'objectif de la Région est de mettre en exploitation la CSIM à la rentrée scolaire 2024. En conséquence, sous réserve de la survenance d'aléas évoqués ci-après, est établi le nouveau planning prévisionnel de réalisation tel qu'annexé aux présentes.

La procédure de Marché Global de Performance est prévue selon le planning prévisionnel suivant :

Sélection des candidats procédure MGP

- ⇒ **mi-novembre 2019** : Lancement AAPC
- ⇒ **mi-janvier 2020** : Réception des candidatures procédure MGP
- ⇒ **mi-janvier à mi-février 2020** : Analyse des candidatures
- ⇒ **mi-février 2020** : 1^{er} jury de sélection des candidatures

- ⇒ **mi-février 2020** : CAO
- ⇒ **Fin février 2020** : Remise des DCE aux 4 candidats

Planning prévisionnel du marché global de performance selon règlement de dialogue

- ⇒ **Début juin 2020** : Remise Proposition globale initiale (PGI) niveau APS
- ⇒ **Juin 2020** : Analyse des offres initiales
- ⇒ **Début juillet 2020** : Commission technique 1- dialogue avec les candidats sur PGI
- ⇒ **Début septembre 2020** : Remise Proposition globale intermédiaire (PGIT)
- ⇒ **Septembre 2020** : Analyse des offres intermédiaires- Commission technique 2
- ⇒ **Début octobre 2020** : 2^{ème} jury de sélection PIGT- Audition des candidats
- ⇒ **Mi-octobre 2020** : 2^{ème} phase de dialogue compétitif avec les 3 candidats retenus
- ⇒ **Mi-décembre 2020** : Remise des offres finales
- ⇒ **Fin décembre à fin janvier 2021**: Analyse des 3 offres finales- Commission technique 2- 3^{ème} jury de choix du lauréat
- ⇒ **Fin Janvier 2021** : CAO d'attribution du Marché Global de performance
- ⇒ **Février 2021** : Notification du marché global de performance et vote AP concomitantes

Phase Etudes et Réalisation

- ⇒ **Mars 2021** : Dépôt des demandes d'autorisation administratives
- ⇒ **Avril 2021** : Remise APD
- ⇒ **Mai 2021** : validation APD
- ⇒ **Juin 2021** : remise PRO
- ⇒ **Juillet 2021** : validation PRO
- ⇒ **Septembre 2021 à Décembre 2023** : Travaux
- ⇒ **Décembre 2023 à août 2024** : levée de réserves

Ouverture de la cité internationale pour la rentrée de septembre 2024.

La Région s'engage à tenir les parties informées de tout retard de nature à influencer sur le calendrier prévisionnel de réalisation de l'ouvrage.

Constituent par ailleurs des causes légitimes de retard les évènements suivants :

- Les retards liés à la délivrance d'une autorisation administrative nécessaire à l'exécution de l'ouvrage, à l'existence d'un recours gracieux ou contentieux ou à un retrait de l'autorisation initiale ;
- Les cas de force majeure ;
- Les situations climatiques rendant impossible la poursuite du chantier dans les conditions normales d'avancement ;

- La découverte d'ouvrages et /ou réseaux actifs ou inactifs ou d'objet (tels qu'engins explosifs), enterrés, ou non visible sans destruction ;
- Les retards liés à la découverte ou à la présence de vestiges archéologiques sur le terrain ;
- La défaillance, la faillite, la déconfiture, le redressement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'une entreprise, le retard entraîné par la recherche et la désignation d'une nouvelle entreprise se substituant à l'entreprise ;
- Les troubles résultant d'hostilités, d'actes contre l'ordre public, d'actes de vol ou de vandalisme, d'actes terroristes, d'accident de personnes, de cataclysmes et catastrophes naturelles, de retards imputables aux compagnies concessionnaires (ENEDIS-GRDF-La Poste-Fournisseur du réseau de chauffage-Concessionnaires pour la fourniture de l'eau etc...) ;
- Le cas échéant, toutes études et/ou tous travaux modificatifs ou supplémentaires demandés par La Ville de Marseille et le Département des Bouches du Rhône, ou devenus nécessaires par toute disposition législative ou réglementaire prévoyant la mise en application de toute nouvelle norme technique ou toute mesure concernant des questions d'hygiène et de sécurité ;
- La découverte de pollution non identifiée dans les études préalables à présente convention.

ARTICLE 3 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à la date de sa notification. Les autres dispositions de la convention initiale sont inchangées.

Pour la Région Provence Alpes Côte d'Azur :

Pour la Ville de Marseille :

Le Président du Conseil régional

Le Maire

Pour le Département des Bouches-du- Rhône :

La Présidente